

# Mise au concours

de

## travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

---

### Mise au concours.

---

Les travaux de *fer forgé*, de *couverture en ciment ligueux* et de *ferblanterie* pour le *bâtiment fédéral de physique à Zurich* sont mis au concours. Les plans, les avant-métrés et le cahier des charges sont déposés au bureau de la direction des travaux, Polytechnicum. n° 18 b, à Zurich.

Les offres doivent être adressées, affranchies et sous enveloppe cachetées, à l'administration soussignée, d'ici au au *25 mars prochain inclusivement*, et porter la suscription : « Soumission pour le bâtiment de physique à Zurich ».

Berne, le 14 mars 1888.

*Inspectorat fédéral des travaux publics.*

---

### Mise au concours.

---

La place d'*aide* aux archives fédérales, devenue vacante ensuite de démission du titulaire, est à repourvoir. Traitement jusqu'à 3200 francs. Outre la connaissance parfaite des travaux de chancellerie, on exige des postulants qu'ils aient une belle écriture.

Les offres de service doivent être adressées, au département soussigné, d'ici au 24 courant.

Berne, le 5 mars 1888. [2..]

*Département fédéral de l'intérieur.*

---

## Mise au concours.

---

Ensuite du décès du titulaire, la place d'*inspecteur des banques suisses d'émission* est mise au concours avec un traitement de 8000 francs.

Les citoyens suisses qui ont l'intention de postuler cette place sont invités à adresser, d'ici au *25 mars prochain*, leur demande accompagnée de leurs certificats, s'il y a lieu, au département soussigné.

Berne, le 8 mars 1888. [2..]

*Département fédéral des finances.*

---

## Mise au concours.

---

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

- 1) **Commis** de poste au Locle. S'adresser, d'ici au 30 mars 1888, à la direction des postes à Neuchâtel.
  - 2) **Garçon** de bureau, chargeur et leveur de boîtes aux lettres à Lucerne. S'adresser, d'ici au 30 mars 1888, à la direction des postes à Lucerne.
  - 3) **Commis** de poste à Zurich. S'adresser, d'ici au 30 mars 1888, à la direction des postes à Zurich.
  - 4) **Facteur** postal à Wyla (Zurich). S'adresser, d'ici au 30 mars 1888, à la direction des postes à Zurich.
  - 5) **Commis** de poste à St-Gall. S'adresser, d'ici au 30 mars 1888, à la direction des postes à St-Gall.
  - 6) **Facteur** postal à Schwellbrunn (Appenzell-Rh. ext.). S'adresser, d'ici au 30 mars 1888, à la direction des postes à St-Gall.
  - 7) **Télégraphiste** à St-Gall. Traitement annuel dans les limites de la loi du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 4 avril 1888, à l'inspection des télégraphes à St-Gall.
-

1) **Facteur** de lettres à Genève. S'adresser, d'ici au 23 mars 1888, à la direction des postes à Genève.

2) **Commis** de poste à Liestal. S'adresser, d'ici au 23 mars 1888, à la direction des postes à Bâle.

3) **Télégraphiste** à Zurich. Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 28 mars 1888, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

4) **Télégraphiste** à Neuchâtel. Traitement annuel dans les limites de la loi du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 21 mars 1888, à l'inspection des télégraphes à Berne.



# Organe de publicité

pour

les avis en matière de transports et tarifs

des chemins de fer et bateaux à vapeur

sur

territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

---

Annexe à la feuille fédérale suisse et à la feuille officielle suisse du commerce.

---

N<sup>o</sup> 11.

Berne, le 17 mars 1888.

## II. Règlements et classification des marchandises.

### D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

79. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif allemand des marchandises. I<sup>re</sup> partie, du 1<sup>er</sup> avril 1887. I<sup>re</sup> annexe. Communication.*

Une disposition spéciale est réservée relativement à l'application à notre station Bâle du nouveau tarif de frais accessoires contenu dans la I<sup>re</sup> annexe à la I<sup>re</sup> partie du tarif allemand des marchandises, du 1<sup>er</sup> avril 1888. Pour toutes nos autres stations, le tarif spécial des frais accessoires contenu au chapitre C de notre tarif local des marchandises, du 15 octobre 1883, à l'exception de celui pour l'utilisation de la grue à vapeur de la station Lauterburg-port, cessera d'être en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1888.

Strasbourg, le 13 mars 1888.

E. T. I. D. 5.

IV. 1. E. a. 3.

*Direction générale impériale  
des chemins de fer en Alsace-Lorraine.*

---

## III. Service des voyageurs et des bagages.

### A. Service suisse.

80. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif des voyageurs et des bagages A B-V S B, du 29 octobre 1886. Nouvelle édition.*

Un nouveau tarif direct pour le transport des voyageurs et des bagages entre les stations du *chemin de fer d'Appenzell* et certaines stations

des chemins de fer de l'Union suisse entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1888 et supprimera celui du 29 octobre 1886.

St-Gall, le 13 mars 1888.

E. T. III. 1. B. 4. *Direction*  
*des chemins de fer de l'Union suisse.*

---

81. ( $\frac{11}{88}$ ) *Indicateur des distances pour sociétés et écoles, etc., G B-SCB, A S B, du 15 septembre 1883. I<sup>re</sup> annexe.*

*Indicateur des distances pour sociétés et écoles, etc., G B-J B L, J N, E B, S O S, B R, du 15 septembre 1883. IV<sup>me</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> avril 1888 entreront en vigueur une I<sup>re</sup> annexe à l'indicateur des distances G B-SCB et A S B, du 15 septembre 1883, ainsi qu'une IV<sup>me</sup> annexe à l'indicateur des distances G B-J B L, J N, E B, S O S, du 15 septembre 1883. Ces annexes renferment les distances pour et de *Ranzo Gera-frontière* en vue du calcul des taxes des billets directs de sociétés et écoles au départ de gares suisses à destination de Luino ou inversement.

Lucerne, le 14 mars 1888.

E. T. II. B-2. 8 et 9. *Direction*  
*du chemin de fer du Gothard.*

---

82. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif suisse pour sociétés et écoles, du 1<sup>er</sup> janvier 1877. IV<sup>me</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> avril 1888 entrera en vigueur une IV<sup>me</sup> annexe au tarif du 1<sup>er</sup> janvier 1877 pour le transport des sociétés et des écoles sur les chemins de fer suisses, contenant des *conditions de transport* pour le service direct avec *Luvino*.

Zurich, le 14 mars 1888.

E. T. III. 2. A. a. 1. *Direction*  
*des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

## B. Service avec l'étranger.

83. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif des voyageurs et des bagages Bavière et Autriche-Suisse via lac de Constance, du 1<sup>er</sup> mars 1882. Addition.*

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1888 seront délivrés à la station de *Winterthur* des *billets directs* pour *Hof*, station des chemins de fer bavarois, via *Romanshorn-Lindau-Munich-Ratisbonne* ou *Augsburg-Bamberg*.

Zurich, le 12 mars 1888.

E. T. III. 1. C. b. 3. *Direction*  
*des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

## IV. Service des marchandises.

### A. Service suisse.

#### 84. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif des marchandises pour le service intérieur du Nord-Est suisse, du 1<sup>er</sup> décembre 1887. I<sup>re</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> avril 1888 une I<sup>re</sup> annexe entrera en vigueur au tarif pour les marchandises en service intérieur du Nord-Est suisse, du 1<sup>er</sup> décembre 1887.

Cette annexe contient :

1. Une *nouvelle édition* du *tarif exceptionnel n° 21* pour le transport du *lait en abonnement*, apportant quelques modifications aux prescriptions de transport.

2. Un *nouveau tarif exceptionnel n° 25* pour le transport du *beurre frais*, de la *viande fraîche*, et du *pain en abonnement*.

On peut se procurer gratuitement des exemplaires de cette annexe auprès de nos stations, ainsi qu'à notre bureau des tarifs.

Zurich, le 14 mars 1888.

*Direction*  
*des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

E. T. IV. 1. A. 5.

---

#### Taxes exceptionnelles.

#### 85. ( $\frac{11}{88}$ ) *Transports de sable de fondeurs usagé Winterthur-Pfungen-Neftenbach.*

Pour des transports de sable de fondeurs usagé en wagons de 10 000 kilogrammes ou payant pour ce poids, de Winterthur à Pfungen-Neftenbach, une *taxe réduite de 6 centimes* par 100 kilogrammes a été accordée, sous la condition que la maison expéditrice fasse usage pour ces transports de wagons suisses qui lui sont parvenus chargés.

Zurich, le 10 mars 1888.

*Direction*  
*des chemins de fer du Nord-Est suisse.*

---

#### 86. ( $\frac{11}{88}$ ) *Transports de pâte de bois, etc., Reuchenette-Gordola.*

Pour le transport de *Reuchenette* à *Gordola* de *pâte de bois* et de *pâte de bois cellulaire (cellulose)* par wagons complets de 10 000 kilogrammes ou payant pour ce poids, une *taxe exceptionnelle de fr. 22.04* par tonne sera introduite le 15 mars 1888.

Berne, le 14 mars 1888.

*Direction*  
*des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne.*

## B. Service avec l'étranger.

### 87. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif spécial pour benzine, pétrole, etc., Bâle S C B-transit-Genève-loco et transit, du 1<sup>er</sup> septembre 1881. Suppression.*

Le tarif spécial pour le transport des articles suivants: benzine, bitume liquide, camphine, essence de pétrole, essence de schiste, huile de goudron, huile de pétrole purifié, hydrocarbure, lignoïne, naphte et néoline, en provenance des ports de l'Allemagne, daté du 1<sup>er</sup> septembre 1881 sera supprimé dès le 31 mai 1888.

Bâle, le 27 février 1888.

*Comité de direction*

E. T. IV. 2. B. f. 1.

*des chemins de fer du Central suisse.*

### 88. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarifs communs de transit ports de mer nord-français et gares frontières franco-belges-Bâle, du 15 février 1887. Ajournement de la modification.*

La modification annoncée sous chiffre 50 du n<sup>o</sup> 7/88 de l'organe de publicité *n'est pas applicable* jusqu'à nouvel avis, une communication spéciale sera faite relativement à son introduction définitive.

Berne, le 16 mars 1888.

*Direction*

E. T. IV. 1. C. d. 9.

*des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne.*

### 89. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarifs des marchandises pour le service italo-suisse, via Gothard. Prolongation de la validité des anciens tarifs.*

En nous référant à la publication insérée sous chiffre 655 dans l'organe de publicité n<sup>o</sup> 50, du 17 décembre 1887, nous prévenons le public intéressé que les tarifs des marchandises *italo-suisse*s dénoncés pour le 1<sup>er</sup> janvier 1888 sous chiffre 516 dans le même organe, n<sup>o</sup> 38, du 24 septembre 1887, demeureront en vigueur jusqu'à nouvel avis, à l'exception toutefois des taxes de grande vitesse pour denrées alimentaires par *wagons complets*, contenues dans les livrets II, II<sup>a</sup>, III et III<sup>a</sup> et leurs annexes, etc., taxes abrogées et remplacées par le tarif exceptionnel applicable dès le 1<sup>er</sup> avril 1888, pour le transport accéléré des denrées alimentaires par wagons complets au départ de l'Italie vers la Suisse.

Lucerne, le 14 mars 1888.

*Direction*

*du chemin de fer du Gothard,*

*pour elle et au nom des autres compagnies suisses intéressées.*

### 90. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif exceptionnel pour le transport accéléré des denrées alimentaires au départ de l'Italie vers la Suisse via Gothard.*

Le 1<sup>er</sup> avril 1888 entrera en vigueur un nouveau tarif exceptionnel pour le transport accéléré des denrées alimentaires par wagons complets

au départ de l'Italie vers la Suisse. Ce tarif abroge et remplace toutes les taxes de grande vitesse pour denrées alimentaires par *wagons complets*, contenues tant dans les livrets II, II<sup>a</sup>, III et III<sup>a</sup> du tarif des marchandises italo-suisse, du 15 août 1882, que dans les annexes, etc., audit tarif.

On peut se procurer le nouveau tarif, au prix de fr. 1. 80 par exemplaire, soit directement à notre bureau commercial, soit par l'intermédiaire des gares.

Lucerne, le 14 mars 1888.

E. T. IV. 1. C. e. 2-5.

IV. 2. B. d-3. 6.

*Direction*

*du chemin de fer du Gothard.*

---

### C. Service de transit.

#### 91. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarifs des marchandises pour le service italo-allemand et français, via Gothard. Prolongation de la validité des anciens tarifs.*

En nous référant à la publication insérée sous chiffre 643 dans l'organe de publicité, n° 49, du 10 décembre 1887, nous prévenons le public intéressé que les tarifs pour le transport des marchandises entre l'Italie et l'Allemagne, etc., dénoncés pour le 31 décembre 1887, sous chiffre 526 dans le même organe, n° 39, du 1<sup>er</sup> octobre 1887, demeurent en vigueur jusqu'à nouvel avis, sauf toutefois le tarif exceptionnel, du 1<sup>er</sup> janvier, soit du 1<sup>er</sup> mars 1887, pour denrées alimentaires par wagons complets au départ de l'Italie vers l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, lequel tarif est abrogé et remplacé par un tarif exceptionnel analogue applicable dès le 1<sup>er</sup> avril 1888.

Lucerne, le 14 mars 1888.

*Direction*

*du chemin de fer du Gothard.*

---

#### 92. ( $\frac{11}{88}$ ) *Tarif exceptionnel pour le transport accéléré des denrées alimentaires au départ de l'Italie vers l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, du 1<sup>er</sup> mars 1887. Nouvelle édition.*

Le 1<sup>er</sup> avril 1888 entrera en vigueur un nouveau tarif exceptionnel pour le transport accéléré des *denrées alimentaires* par wagons complets au départ de l'Italie vers l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, par le Gothard, le Brenner et Pontebba. Ce tarif abroge et remplace le tarif analogue, du 1<sup>er</sup> janvier, soit du 1<sup>er</sup> mars 1887, publié sous le chiffre 118 dans l'organe de publicité pour tous les avis en matière de transports et tarifs des chemins de fer sur territoire suisse, n° 9, du 5 mars 1887.

On peut se procurer le nouveau tarif, au prix d'un franc par exemplaire, soit au contrôle des imprimés des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine à Strasbourg, soit au bureau expéditeur de cette administration à Bâle.

Lucerne, le 14 mars 1888.

*Direction*

*du chemin de fer du Gothard.*

E. T. IV. 2. C. d-3. 1.



93. (11/88) *Tarifs de réexpédition pour diverses marchandises Chiasso-transit, Pino-transit et Locarno-Belgique, du 1<sup>er</sup> janvier 1886.*

*II<sup>me</sup> annexe.*

Le 1<sup>er</sup> avril 1888 entrera en vigueur une II<sup>me</sup> annexe aux tarifs de réexpédition entre la Belgique et Chiasso-transit, Fino-transit et Locarno, du 1<sup>er</sup> janvier 1886. Cette annexe renferme diverses modifications et additions au tarif principal et prévoit en outre l'admission de l'article «  *fils de laine et tissus de coton, de laine, de chanvre, d'étope, de jute et de lin* », en provenance d'outre-mer à l'importation par les ports d'Anvers, Gand et Terneuzen, dans le tarif exceptionnel n<sup>o</sup> 3 qui jusqu'ici n'était applicable qu'aux  *fils de coton, de chanvre, etc.*

On peut se procurer cette annexe gratuitement à notre bureau commercial, ainsi qu'à nos bureaux expéditeurs de Chiasso et Luino.

Lucerne, le 14 mars 1888.

*Direction*

E. T. IV. 2. C. h. 3.

*du chemin de fer du Gothard.*

---

**D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.**

94. (11/88) *Tarifs des marchandises rhénans-westphaliens-sud-ouest-allemands. II<sup>me</sup> partie.*

*Tarifs pour cercueils, équipages et animaux vivants dans l'Union rhénane-westphalienne-sud-ouest-allemande. Modifications.*

Les stations suivantes de la direction de Cologne rive gauche, qui ont été comprises dans les tarifs de l'Union rhénane-westphalienne-sud-ouest-allemande seront fermées à partir de fin mars 1888 :

- a. pour le transport des marchandises en grande vitesse les stations de *Mülheim s/R. Rh.* et *Schlebusch Rh.*;
- b. pour le transport de cercueils, équipages et animaux vivants, les stations de *Kalk Rh.*, *Mülheim s/R. Rh.* et *Schlebusch Rh.*

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1888, on n'acceptera plus au transport à destination des stations ci-dessus que les marchandises en petite vitesse (colis isolés et wagons complets).

Strasbourg, le 7 mars 1888.

E. T. IV. 1. E. d. 32, 37 et 41.

IV. 2. D. d. 15 et 16.

*Direction générale impériale*

*des chemins de fer en Alsace-Lorraine.*

---

**Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.**

*Tarif pour le transport de cercueils, équipages et animaux vivants dans le service intérieur E. L., du 1<sup>er</sup> mars 1883. E. I. IV. 2. D. d. 3.* — Dans le service local des chemins de fer en Alsace-Lorraine, on peut, jusqu'à nouvel ordre, expédier des animaux vivants avec lettres de voiture non affranchies et en remboursement, pourvu que l'expéditeur s'oblige par écrit d'indemniser le chemin de fer de toute perte et des frais qui pourraient en résulter. A cet effet, l'expéditeur doit fournir

des sûretés suffisantes et garantir au chemin de fer le droit de s'indemniser sans avoir recours aux tribunaux. Pour la délivrance de l'envoi sans paiement des frais et remboursements, la responsabilité du chemin de fer est exclue. Amtsbl. d. Eisenbahnverwalt in Elsass-Lothringen. N° 10 du 8 mars 88.

V<sup>me</sup> partie, livret 1 des tarifs de marchandises pour l'Union sud-ouest-allemande, du 1<sup>er</sup> août 1885. E. T. IV. 2. D. i. 1. — Le 10 mars 88, a paru une III<sup>me</sup> annexe au tarif exceptionnel pour houilles prénommé. Samml. v. Verfüg. d. Generaldirektion d. bad. Staatsbahnen, feuille 14, du 12 mars 88.

Détaxe pour le transport de céréales et légumes secs. — Pour envois dès *Jablancza, Orsova, Toplecz, Mehadia*, stations de la société des chemins de fer de l'Etat austro-hongrois, à destination de *stations suisses* (tarif de l'Union austro-hongroise-suisse, III<sup>me</sup> partie, livret 2; tarif de l'Union austro-hongroise-suisse-sud-badoise, III<sup>me</sup> partie, livret 2), on accordera jusqu'à fin juillet 88, moyennant accomplissement de certaines conditions, une réduction de taxe de 17.5 kreuzers par 100 kg. par voie de détaxe. Oesterr. Vorordnungsbl. f. Eisenb. u. Schifffahrt. N° 31 du 13 mars 88.

## Communications du département des chemins de fer.

Le conseil fédéral suisse a sanctionné, sous les réserves suivantes, le règlement néerlandais-suisse pour le service direct des marchandises dont la mise en vigueur, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1888, est annoncée dans l'organe de publicité, n° 7/88, sous chiffre 49 :

1. Comme les cartouches de dynamite, de gélatine explosible, etc., sont complètement exclues du service direct, il est admis que les *cartouches de kinétite* sont aussi comprises dans cette exclusion, quoique la liste figurant à la page 7 du livret 1 n'en fasse pas spécialement mention.

2. Dans le cas où les administrations suisses établiraient aussi des prescriptions particulières pour le chargement de planches, longs bois, etc. (lettre D, page 20), des exemplaires de ces prescriptions devront être mis à la disposition du public.

3. L'article 25 excluant la déclaration de l'intérêt à la livraison, en temps voulu, le conseil fédéral admet que la mention de la taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison, à l'article 8, 7<sup>me</sup> alinéa, est sans objet.

4. Le conseil fédéral interprète les prescriptions relatives à la perception des provisions de remboursement (page 28) en ce sens que les remboursements des stations suisses, d'un montant inférieur à 10 francs, seront perçus sans frais, ainsi que le stipule le règlement suisse.

5. Au chiffre 7 de l'article 22, il faut mentionner aussi le chiffre 6, en sus des chiffres 1 à 4, pour lesquels les exemptions conditionnelles ne peuvent avoir lieu, lorsqu'il est démontré que les administrations de chemins de fer sont fautives.

*Distance entre les voies dans les gares des chemins de fer suisses à voie normale.* En réponse à notre circulaire du 22 octobre 1887, relative à la distance entre les voies dans les gares, la conférence des chemins de fer suisses a, suivant lettre du 7 décembre 1887 de son administration en charge, reconnu qu'il était désirable que l'intervalle entre les voies fût augmenté dans l'intérieur des stations; elle a en conséquence déclaré être disposée à espacer les voies, lors de reconstructions importantes, de 4 m. 20 au moins, si cela peut avoir lieu sans trop grands frais et difficultés, et à porter cette distance à 4 m. 50 lors de nouvelles constructions.

Nous prenons acte de cette déclaration et voulons bien nous en contenter provisoirement, mais à la condition expresse que chaque compagnie améliorera annuellement un certain nombre de stations, de la manière indiquée, ainsi que cela a réellement été le cas ces dernières années sur quelques lignes.

Nous nous réservons de proposer d'autres mesures au conseil fédéral, pour le cas où cette condition ne devrait pas être suffisamment remplie.

(Lettre-circulaire du département fédéral des chemins de fer, du 30 janvier 1888, adressée aux administrations des chemins de fer suisses à voie normale.)

---

*Poignées extérieures aux portes des voitures.* Il résulte d'un rapport, avec actes à l'appui, qui nous a été présenté par notre département des chemins de fer que toutes les voitures d'un grand nombre de compagnies sont munies de poignées permettant aux voyageurs d'ouvrir les portes depuis l'extérieur, et qu'un certain nombre d'autres administrations se sont déclarées prêtes à introduire cette amélioration soit immédiatement, soit dans un délai déterminé, soit à l'occasion.

Seules, les administrations de l'Union suisse, du Wädensweil-Einsiedeln et de l'Uetliberg croient devoir se refuser à l'introduire. Toutefois, nous avons pu nous convaincre que les inconvénients allégués par ces administrations peuvent être évités au moyen d'une serrure de sûreté qui ne peut être ouverte ou fermée que par le personnel du mouvement; cette organisation permettrait d'une manière absolue de ne mettre les voitures à la disposition du public que suivant les besoins.

Nous devons donc inviter ces trois administrations de chemins de fer à munir toutes leurs voitures de poignées permettant aux voyageurs de les ouvrir depuis l'extérieur, et nous leur fixons pour cela un délai allant jusqu'à la fin de 1888.

Le même délai est aussi accordé à celles des administrations qui ont offert en principe d'adopter cette organisation.

Nous vous prions de donner connaissance, en temps utile, à notre département des postes et des chemins de fer, section des chemins de fer, de l'exécution des mesures qui auront été prises à cet effet.

(Lettre-circulaire du conseil fédéral suisse, du 10 février 1888, adressée aux administrations des chemins de fer suisses.)

## Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.03.1888
Date	
Data	
Seite	566-568
Page	
Pagina	
Ref. No	10 068 830

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.